

Les Cahiers de droit



Contrats de biens et services d'entraînement physique

Volume 17, numéro 1, 1976

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042089ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042089ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

(1976). Contrats de biens et services d'entraînement physique. *Les Cahiers de droit*, 17(1), 242–249. <https://doi.org/10.7202/042089ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1976

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Contrats de biens et services d'entraînement physique

Annulation pour exploitation de l'inexpérience du consommateur (non en l'espèce).

Contrat soumis à la *Loi de la protection du consommateur* — Contrat sollicité par le commerçant ailleurs qu'au lieu de son commerce — Contrat d'un vendeur itinérant (oui) — Contrat assorti d'un coût de crédit (non en l'espèce).

Interprétation de l'art. 118 de la *Loi de la protection du consommateur* — « exploiter l'inexpérience du consommateur » — « obligations du consommateur considérablement disproportionnées par rapport à celles du commerçant » — Interprétation de l'art. 1040c du C.c. — « coût du prêt excessif et opération abusive et exorbitante » — Lésion.

Clause de déchéance du terme — Avis de 30 jours (non en l'espèce).

Formation du contrat — Blancs remplis après la signature par le consommateur (non en l'espèce) — Signature du consommateur antérieure à celle du commerçant (non en l'espèce).

Thérèse Paré, demanderesse
v. *Vic Tanny (Québec) Ltd.*, défendeur
Cour provinciale, Québec, 96-565
Jugement final, 13 juin 1973,
Juge Raymond BEAUDET

LA COUR : parties ouïes ;

Il s'agit d'une action en réduction d'obligation contractuelle, sous l'autorité de l'article 118 de la *Loi de la protection du consommateur*¹.

À l'appui de son action, la demanderesse allègue que le 23 septembre 1971, par contrat écrit produit sous la cote P.1, elle a adhéré au centre de culture physique de la défenderesse, pour une période de 24 mois.

La demanderesse s'est engagée à payer à la défenderesse une somme de \$576 en 24 versements mensuels égaux de \$24.

Puis, elle invoque les faits sur lesquels elle appuie son recours, au paragraphe 4° de la déclaration, qui se lit comme suit :

4. La défenderesse a exploité l'inexpérience de la demanderesse en ce qu'elle a spécialement et sans limiter la généralité de ce qui précède ;
 - a attiré la demanderesse au moyen d'une *offre spéciale* à \$5 par mois ;
 - promis un résultat ;
 - négligé de s'informer de la condition physique de la demanderesse ;
 - fait miroiter les avantages d'une appartenance d'une durée minimale de 24 mois à des soi-disant tarifs spéciaux ;
 - évité de mentionner la considération totale de \$576 ;
 - fait signer le contrat à la demanderesse alors qu'il comportait des blancs qui ont été complétés en l'absence de la demanderesse après qu'elle l'ait eu signé ;

1. L.Q., 1971, ch. 74.

signé le contrat après la demanderesse ;
fait des promesses contraires aux clauses du contrat.

Puis, la demanderesse allègue qu'elle a versé une somme de \$192, représentant huit versements mensuels.

Le paragraphe 6 de la déclaration est ainsi libellé :

6. Le contrat intervenu entre les parties crée des obligations disproportionnées pour la demanderesse par rapport à celle de la défenderesse.

Puis, la demanderesse demande que les sommes déjà versées soient déclarées suffisantes pour acquitter les obligations contractées et qu'elle soit libérée de toute autre obligation pouvant résulter du contrat.

En défense, la défenderesse admet les allégations de faits ci-dessus résumées, à l'exclusion des paragraphes 4 et 6 dont le texte est reproduit ci-dessus.

Elle invoque ensuite que la demanderesse lui doit un montant de \$48 pour deux chèques échus, qui ont fait l'objet d'un contre-ordre de paiement.

La défenderesse allègue, de plus, que la demanderesse lui doit un montant de \$336 pour les chèques postdatés qu'elle a souscrits au profit de la défenderesse, et qui sont devenus exigibles, suivant clause de déchéance du terme.

Elle ajoute qu'elle n'a jamais exploité l'inexpérience de la demanderesse, et que d'ailleurs, en payant \$192, cette dernière a accepté son contrat.

En plus de demander le rejet de l'action, elle demande jugement contre la demanderesse sur sa demande reconventionnelle au montant de \$384.

Dans sa déposition, la demanderesse allègue qu'elle a pris contact avec la défenderesse à un kiosque situé sur le terrain de l'Exposition provinciale à Québec.

Elle a signé une carte d'adhésion lui donnant droit, à titre gratuit, durant un mois, au service du centre de culture physique de la défenderesse.

La demanderesse en a donc profité, fréquentant le centre, dans un but d'amaigrissement.

Elle ajoute que les représentants de la défenderesse lui ont garanti qu'elle maigrirait.

Après quinze jours de fréquentation du centre, elle a signé son contrat produit comme pièce P.1, en date du 23 septembre 1971.

À \$19 par mois, elle pouvait être accompagnée de son mari, mais en ajoutant \$5 mensuellement, sa jeune fille profitait des mêmes avantages.

C'est ainsi que le contrat a été signé pour le montant de \$24 par mois.

Elle ajoute que le chiffre global de \$576 n'était pas inscrit sur le contrat lors de la signature.

Le procureur de la défenderesse ne s'est pas opposé à cette affirmation avant une remarque du soussigné sur cette prétendue addition à l'écrit.

Comme il n'y avait pas d'objection, le tribunal ne devait pas intervenir².

Puis, la demanderesse déclare avoir reçu sa copie de contrat par la poste trois semaines plus tard.

Plus loin, elle dit n'avoir pas reçu la pièce P.1 qui est un exemplaire du contrat.

Elle atteste avoir reçu sa carte de membre.

2. *Traité de droit civil du Québec*, tome 9, *La preuve en matières civiles et commerciales*, par A. NADEAU et L. DUCHARME, Montréal, Wilson et Lafleur, 1965, n^{os} 249 et 260, p. 170 et 179.

Elle a signé les chèques en même temps que le contrat, ce dernier étant également signé par sa jeune fille.

Elle a fréquenté le centre jusqu'au mois de décembre, et a continué ses paiements jusqu'au mois d'avril suivant.

Elle déclare que c'est elle-même et sa jeune fille qui ont signé les premières le contrat produit comme pièce P.1.

En contre-interrogatoire, elle admet que l'entraînement physique était agréable, mais que l'amaigrissement ne s'est pas manifesté.

Elle déclare avoir signé douze à quinze chèques pour le montant qu'on lui a demandé.

Elle ne se rappelle pas s'il y avait une indication à l'effet que les chèques étaient au nombre de vingt-quatre, mais elle a signé ceux qu'on lui a présentés.

À trois reprises, on lui a représenté qu'elle ne perdrait pas son argent, s'il arrivait quelque chose.

L'on exigeait d'elle cependant, un régime alimentaire qu'elle ne pouvait suivre, parce qu'interdit par son médecin à cause du travail accompli par la demanderesse.

Elle est locataire et c'est son mari qui s'occupe de signer les baux.

Elle a payé à la défenderesse dix termes mensuels, alors qu'elle n'a fréquenté les lieux que durant trois mois.

En souscrivant ces chèques, c'est elle-même qui inscrivait le chiffre \$24.

La gérante de la défenderesse a signé le contrat avec la demanderesse après quinze jours d'entraînement.

Elle déclare avoir expliqué à cette dernière le montant global à payer et l'a invitée à signer les vingt-quatre chèques.

Elle affirme que le montant global de \$576 était inscrit au contrat.

Elle précise que des résultats sont obtenus dans l'amaigrissement si la cliente suit le régime, pourvu qu'elle poursuive l'entraînement durant un certain temps.

Elle a expliqué à la demanderesse que si elle manquait un mois, elle devait payer son versement mensuel, et le mois d'entraînement était reporté à la fin de la période.

Le contrat a été rempli en présence de la demanderesse qui en a reçu une copie.

Le témoin n'a pas fait de promesse contraire aux clauses du contrat.

C'est la représentante de la défenderesse qui a signé la première.

Le témoin Robert Sénécal établit que la demanderesse doit à la défenderesse un solde de \$384.

Il s'agit d'un loyer mensuel ne comportant pas de coût de crédit.

Il produit une lettre datée le 31 (sic) septembre 1972, adressée à la demanderesse, demandant paiement de la somme de \$384 dans les trente jours, conformément aux clauses des articles 67 et suivants de la *Loi de la protection du consommateur*.

Voilà le résumé de la preuve.

L'action est basée sur la *Loi de la protection du consommateur*.

Il faut remarquer d'abord que la déclaration ne comporte aucune allégation indiquant qu'il s'agit d'un contrat tel que défini au paragraphe e) de l'article 1 de la loi, c'est-à-dire soit un contrat assorti d'un crédit, soit un contrat intervenu avec un vendeur itinérant.

La preuve fait plutôt voir qu'il n'y a pas coût de crédit, et que le contrat a été souscrit à l'établissement de la défenderesse.

Cependant, il est établi que la défenderesse avait installé un kiosque au terrain de l'Exposition, et que de cette façon, elle sollicitait, ailleurs qu'à son adresse, la passation de contrats de vente.

C'est là que la demanderesse s'est présentée et qu'une carte d'adhésion temporaire lui a été livrée.

Cette façon de procéder permet de conclure que la défenderesse a sollicité d'un consommateur déterminé la passation d'un contrat de vente, ailleurs qu'à son adresse, suivant la définition du vendeur itinérant, au paragraphe r) de l'article 1 de la loi.

C'est ainsi que ce contrat peut être soumis à la *Loi de la protection du consommateur*.

Le recours est fondé sur l'article 118 de la loi qui se lit comme suit :

Tout consommateur dont le commerçant a exploité l'inexpérience, peut demander la nullité du contrat ou la réduction de ses obligations si celles-ci sont considérablement disproportionnées par rapport à celles du commerçant.

Il faut bien reconnaître que le législateur s'est exprimé dans des termes excessivement vagues et a imposé aux tribunaux un lourd fardeau d'interprétation.

La loi ontarienne (*The Consumer Protection Act*³) ne comporte pas de disposition équivalente.

Il semble bien que le législateur a voulu étendre au consommateur même majeur, les recours en annulation résultant de la lésion.

La définition du mot vente, au paragraphe s) de l'article 1 de la loi, comporte sûrement le prêt d'argent, de sorte qu'un emprunteur est un consommateur.

Or, il faut reconnaître que l'emprunteur est déjà protégé par l'article 1040c du *Code civil*, introduit en 1964.

Cette disposition a été insérée dans notre code, comme un corps étranger, et la version française est loin d'avoir extrait l'énergie et la vigueur des termes contenus dans la version anglaise.

Cet article du *Code civil* permet au tribunal de réduire ou d'annuler les obligations monétaires découlant d'un prêt, lorsqu'il juge « qu'elles rendent le coût du prêt excessif et l'opération abusive et exorbitante ».

Ces derniers mots sont une traduction un peu fade des termes anglais : « *They make the cost of the loan excessive and the operation harsh and unconscionable* ».

Cet article de notre code est clairement inspiré de la loi ontarienne, *The Unconscionable Transactions Relief Act*⁴.

La première partie de l'article 2 de cette loi se lit comme suit :

2. Where, in respect of money lent, the court finds that, having regard to the risk and to all the circumstances, the cost of the loan is excessive and that the transaction is harsh and unconscionable, the court may,
 - a) reopen the transaction and take an account between the creditor and the debtor.

La constitutionnalité de cette loi ontarienne a été reconnue par la Cour suprême, dans *The Attorney General for Ontario v. Barfield Enterprises Ltd.*⁵.

Le procureur général de la province de Québec était intervenu au débat, sans doute pour faire reconnaître la validité de l'article 1040c du *Code civil*.

Aux pages 577 et 578, le juge Judson s'est exprimé ainsi :

In my opinion, it is not legislation in relation to interest but legislation relating to annulment or reformation of contract on the grounds set out in the Act, namely, (a) that the cost of the loan is excessive, and (b) that the transaction is harsh and unconscionable. The wording of the statute indicates that it is not the rate or amount of interest which is the concern of the legislation but whether the

3. R.S.O., 1970, ch. 82.

4. R.S.O., 1970, ch. 472.

5. [1963] R.C.S. 570.

transaction as a whole is one which it would be proper to maintain as having been freely consented to by the debtor. If one looks at it from the point of view of English law it might be classified as an extension of the doctrine of undue influence. As pointed out by the Attorney-General for Quebec, if one looks at it from the point of view of the civil law, it can be classified as an extension of the doctrine of lesion dealt with in articles 1001 to 1012 of the *Civil Code*. The theory of the legislation is that the Court is enabled to relieve a debtor, at least in part, of the obligations of a contract to which in all the circumstances of the case he cannot be said to have given a free and valid consent. The fact that interference with such a contract may involve interference with interest as one of the constituent elements of the contract is incidental. The legislature considered this type of contract as one calling for its interference because of the vulnerability of the contract as having been imposed on one party by extreme economic necessity. The Court in a proper case is enabled to set aside the contract, rewrite it and impose the new terms.

Devant l'imprécision des termes de l'article 118 de la loi, et la nécessité de l'interpréter, il semble bien que l'on doive recourir à l'interprétation qui a déjà été donnée à notre article 1040 c du *Code civil* et à *The Unconscionable Transactions Relief Act*, pour découvrir l'intention du législateur.

De toute évidence, la loi veut protéger le consommateur qui a été exploité ou, si l'on veut, lésé.

En d'autres termes, si les obligations imposées à un consommateur sont tellement lourdes qu'elles offensent la bonne conscience, c'est le devoir du tribunal d'intervenir pour annuler ou réduire les obligations résultant d'un contrat réprouvé par l'équité.

Il ne faudrait cependant pas prétendre que l'article 118 a eu pour effet d'anéantir l'institution contractuelle.

Les tribunaux ne sauraient intervenir que lorsque les règles de la moralité commerciale ont été violées, lorsque les obligations assumées sont excessives et l'opération abusive et exorbitante (« *harsh and unconscionable* »).

Appliquant ces règles au cas soumis, il faut se demander si la demanderesse a établi qu'elle a été exploitée dans son inexpérience.

Les griefs qu'elle a invoqués au paragraphe 4 de sa déclaration ne font pas l'objet d'une preuve concluante.

L'on ne voit pas qu'elle ait été attirée par une offre spéciale à \$5 par mois.

Quant à la promesse d'un résultat, suivant la preuve, elle devait s'astreindre à un régime alimentaire qui n'a pas été suivi.

La négligence à s'informer de la condition physique de la demanderesse ne paraît pas être un motif d'exploitation.

Le reproche d'avoir fait miroiter des avantages à des tarifs spéciaux ne peut non plus être retenu, en regard de la preuve.

La considération globale de \$576 a-t-elle été inscrite lors de la signature du contrat?

La demanderesse répond dans la négative alors que la gérante de la défenderesse donne une réponse affirmative.

Il s'agissait, en réalité, d'un contrat de deux ans à \$24 par mois.

Serait-il contraire à l'équité dans le cas d'un bail payable mensuellement de ne pas indiquer le coût global pour toute la période?

Il semble qu'une réponse négative s'impose.

La demanderesse est âgée de 57 ans, et pouvait facilement mesurer l'étendue de son obligation en signant un engagement de payer \$24 par mois durant vingt-quatre mois.

Il n'y a pas de preuve à l'effet que d'autres blancs auraient été remplis sur le contrat après signature par la demanderesse.

Quant à l'ordre des signatures, la preuve est contradictoire, la demanderesse prétendant avoir signé la première, et la défenderesse affirmant le contraire.

Il s'agit là d'une exigence prévue à l'article 5 de la loi.

Il faut rappeler que le contrat est intervenu le 23 septembre 1971, alors que l'article 5 de la loi n'est entré en vigueur que le 6 octobre de la même année.

Cet ordre dans les signatures n'était donc pas alors obligatoire.

L'on ne retrouve pas davantage de preuve quant à des promesses contraires aux clauses du contrat.

L'analyse de la preuve ne fait rien voir de malhonnête, d'injuste ou de contraire à l'équité dans le contrat auquel a souscrit la demanderesse.

Il n'y a aucune critique à l'encontre des activités qui se poursuivent au centre de culture physique de la défenderesse.

Ce dont se plaint la demanderesse, c'est de n'avoir pas maigri après trois mois d'entraînement, alors qu'elle ne se soumettait pas au régime alimentaire prescrit.

Plus de persévérance de sa part aurait sans doute pu être bénéfique malgré l'absence d'amaigrissement.

Il semble bien que la demanderesse s'est lassée des exercices qui lui étaient imposés; qu'elle a décidé d'abandonner les activités, en refusant d'honorer les obligations qu'elle avait assumées dans son contrat.

L'article 118 de la *Loi de la protection du consommateur* conduirait à une dangereuse instabilité des activités commerciales si une partie pouvait répudier ses obligations par simple caprice.

Comme la preuve ne révèle pas que la demanderesse a été victime d'exploitation, et que le contrat qu'elle a signé ne viole pas les normes de l'équité et de la probité, son recours ne saurait être accueilli.

En demande reconventionnelle, la défenderesse réclame un montant de \$48 pour deux chèques échus, ainsi qu'une somme de \$336 représentant les chèques souscrits à la défenderesse jusqu'à l'expiration du contrat.

Cette dernière fait donc appel à la clause de son contrat comportant déchéance du terme, en cas de violation des obligations.

Au cours de l'audience, l'on a soulevé les exigences des articles 67 et suivants de la *Loi de la protection du consommateur*, imposant un avis de trente jours pour permettre au commerçant d'invoquer cette déchéance⁶.

Le témoin Sénécal a établi que l'avis avait été effectivement envoyé, et subséquemment, l'on a produit au dossier copie d'une lettre que la défenderesse aurait adressée à la demanderesse, le 31 (*sic*) septembre 1972.

Cette copie de document ne manque pas d'être troublante.

Elle porte une date que le calendrier ne reconnaît pas.

Elle allègue qu'à cette date inexistante, les arrérages comportent seize versements de \$24 chacun, ce qui est absolument inexact, puisque à ce moment-là, les arriérés ne comportaient que quatre versements, soit ceux échus les 25 juin, 25 juillet, 25 août et 25 septembre.

Dans la même lettre, la défenderesse invitait la demanderesse à remédier à la situation dans les trente jours « en versant \$384 de manière à solder les versements échus », faute de quoi, elle se prévaudrait des dispositions de la loi concernant la déchéance du terme.

6. N.D.L.R. Pour le texte de la plupart de ces articles, voir plus haut p. 000 et ss.

Il est bien évident que la défenderesse ne pouvait exiger qu'un montant de \$96 pour solder les termes arriérés, et qu'à défaut par la demanderesse de se conformer aux exigences de la loi, là et alors seulement, la défenderesse pouvait se prévaloir de la déchéance du terme et exiger le plein montant de \$384.

Cet avis est donc absolument informe et ne rencontre aucunement les exigences de la loi.

Par ailleurs, il faut souligner que les articles 67 et suivants de la *Loi de la protection du consommateur* sont entrés en vigueur le 30 septembre 1971, soit une semaine après la passation du contrat faisant la base de la présente action.

Il en résulte donc que ce contrat n'y est pas assujéti et que la défenderesse pouvait invoquer la déchéance du terme.

Il s'ensuit qu'en considération des services qu'elle rend à la demanderesse, la défenderesse peut exiger de cette dernière le paiement de la somme de \$384.

En application de cette loi d'équité, la défenderesse doit cependant rendre à la demanderesse cette partie des services convenus qu'elle ne lui a pas fournis.

La gérante de la défenderesse a expliqué que si la cliente manquait une période, elle devait faire ses paiements à l'échéance, et les services non rendus étaient reportés à l'expiration de la période prévue par le contrat.

Le tribunal voit là de la part de la défenderesse une offre à la demanderesse de lui fournir les services qui n'ont pas été rendus en considération du paiement qu'elle demande.

Le tribunal retient cette offre et en donne acte à la défenderesse.

Sous cette réserve, la défenderesse a droit à ses conclusions sur la demande reconventionnelle.

Reste la question des frais.

Il s'agit de l'interprétation d'un texte de loi d'une imprécision un peu déconcertante.

Il ne paraîtrait donc pas équitable de faire supporter à la demanderesse tous les frais inhérents à cet essai de jurisprudence.

Par ailleurs, même si effectivement, la défenderesse n'était pas obligée de donner l'avis relatif à la déchéance du terme, la manière dont elle prouve l'expédition de l'avis, et son contenu absolument informe, laissent le tribunal un peu perplexe.

C'est là un motif additionnel pour refuser les frais.

CONSIDÉRANT que la demanderesse poursuit la défenderesse en réduction des obligations d'un contrat de services sous l'autorité de l'article 118 de la *Loi de la protection du consommateur*;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est âgée de 57 ans, exerçant un emploi à l'extérieur de son foyer;

CONSIDÉRANT que la demanderesse invoque que la défenderesse a exploité son inexpérience, en passant avec elle un contrat de services dans le domaine de la culture physique;

CONSIDÉRANT que suivant la preuve, le contrat intervenu entre les parties n'impose à la demanderesse aucune obligation contraire à la moralité commerciale et aux normes de l'équité;

CONSIDÉRANT que l'article 118 de la *Loi de la protection du consommateur* ne peut entraîner l'annulation d'une transaction honnête, ne causant aucun préjudice injuste à un consommateur;

CONSIDÉRANT que le tribunal doit sanctionner la validité d'un contrat qui ne révèle rien de contraire à la justice, à l'équité et à la bonne conscience;

CONSIDÉRANT qu'une partie contractante ne peut demander la réduction de ses obligations contractuelles en conséquence d'une simple lassitude dans l'exécution de ses obligations ;

CONSIDÉRANT que la preuve offerte en cette cause ne justifie pas le remède requis par la demanderesse ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que la défenderesse a offert à la demanderesse de lui rendre cette partie des services non encore fournis en vertu du contrat intervenu ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la violation de ses obligations, la demanderesse a perdu le bénéfice du terme ;

CONSIDÉRANT qu'en considération des services rendus et à rendre à la demanderesse par la défenderesse, celle-ci a droit à jugement pour le solde de \$384 qui lui reste dû ;

CONSIDÉRANT qu'à cause de l'imprécision du texte de l'article 118 de la *Loi de la protection du consommateur* et du comportement de la défenderesse, il n'y a pas lieu d'accorder de frais.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL :

DONNE ACTE à la défenderesse de son offre de fournir à la demanderesse les services non encore rendus en vertu du contrat intervenu entre elles ;

REJETTE l'action de la demanderesse sans frais.

Et statuant sur la demande reconventionnelle :

ACCUEILLE ladite demande reconventionnelle ;

CONDAMNE la demanderesse à payer à la défenderesse la somme de \$384, avec intérêts depuis la production de la demande reconventionnelle, mais sans frais.